



Référence courrier : CODEP-BDX-2010-039646

Monsieur le directeur du CNPE du Blayais

**BP 27 – Braud-et-Saint-Louis
33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE**

Bordeaux, le 23 août 2010

Objet : Inspection n°INS-2010-EDFBLA-0018 des 27 et 29 juillet 2010
Visites de chantiers sur l'arrêt BLA 2 ASR 27

Réf. : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi en référence, une inspection courante a eu lieu les 27 et 29 juillet 2010 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème « Visites de chantiers ».

Veillez trouver ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Le réacteur n° 2 a été en arrêt pour rechargement en combustible et opérations de maintenance du 17 juillet au 20 août 2010.

A l'issue des inspections menées sur les différents chantiers en zone contrôlée et dans la salle des machines, les inspecteurs estiment que le site doit encore s'améliorer dans l'identification et la traçabilité des écarts détectés lors des chantiers.

Vous trouverez, ci-après, les principaux constats effectués lors de ces inspections. Ces écarts devront être pris en compte au titre du retour d'expérience pour les futurs arrêts des réacteurs du site.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont assisté à l'essai consistant à requalifier les vannes du circuit de purge des générateurs de vapeur 2 APG 004, 005 et 006 VL après qu'elles ont été mises à leur point neutre.

Les inspecteurs ont noté que les intervenants ne disposaient pas des procédures d'intervention sur place et qu'ils avaient réalisé leur tâche de mémoire. Ces derniers ont prétexté que leur grande expérience leur permettait de réaliser l'essai sans le support de la documentation papier. L'ASN considère que les habitudes peuvent parfois être néfastes à la qualité de réalisation des activités et que l'utilisation du dossier d'intervention au cours de l'activité permet d'éviter toute erreur et interprétation hasardeuse dans la réalisation de l'activité.

A1. L'ASN vous demande de rappeler à vos agents l'importance de consulter et de suivre les documents supports pendant les interventions sur des matériels important pour la sûreté (IPS).

Les inspecteurs ont noté sur ce même chantier que la vanne 2 APG 005 VL ne disposait pas de plaquette arrêtoir au niveau de la visserie et que la vanne 2 APG 006 VL présentait une plaquette mal arrêtoir.

A2. L'ASN vous demande de remettre en conformité ces vannes.

Les inspecteurs ont noté qu'en attendant une solution pérenne concernant la tenue à mettre à disposition des coordonnateurs du bâtiment réacteur (BR), ceux-ci disposent de la même tenue blanche que n'importe quel intervenant dans le BR. L'ASN estime que, pour garantir le bon déroulement des activités d'arrêt prévues dans le BR, le coordonnateur doit facilement être identifiable, au même titre que les agents du service en charge de la radioprotection.

A3. L'ASN vous demande de mettre rapidement à disposition des coordonnateurs BR une tenue qui leur permettra d'être aisément identifiables.

B. Compléments d'information

Les inspecteurs se sont rendus sur le chantier de tarage des soupapes SEBIM qui équipent le pressuriseur du circuit primaire. Pour ces interventions sur des matériels redondants considérés comme importants pour la sûreté (IPS), vous prévoyez généralement des équipes d'intervenants différentes pour éviter tout dysfonctionnement de matériel par mode commun. Par ailleurs, ces activités sensibles font l'objet d'une information auprès de l'ASN avant le début de l'arrêt.

Les inspecteurs ont consulté la liste des interventions sur des matériels redondants IPS que vous leur aviez transmise en amont de l'arrêt et ont noté que l'activité sur les soupapes SEBIM n'y figurait pas. Par ailleurs, ils ont noté qu'un même opérateur était prévu pour intervenir sur deux chantiers de tarage de soupapes.

B1. L'ASN vous demande de lui indiquer les raisons de l'absence des activités prévues sur les soupapes SEBIM dans la liste des interventions sur des matériels redondants IPS transmise à l'ASN en amont de l'arrêt. Elle vous demande également de lui communiquer l'organisation des équipes prévue lors des interventions sur les matériels redondants IPS.

Les inspecteurs ont assisté aux ressuyages réalisés sur les soudures de la tuyauterie vapeur 2 VVP 064 TY situées à proximité des butées radiales et ont noté que les intervenants ne portaient aucune protection des voies respiratoires malgré une ambiance fortement chargée en produits volatils. Les ressuyages nécessitent l'emploi de différents produits (dégraissant, révélateur, pénétrant) conditionnés en bombes aérosols. Les fiches de données de sécurité et les fiches locales d'utilisation (FLU) de ces produits, que vous avez fournies, stipulent que leur inhalation peut provoquer somnolence et vertiges et qu'il faut éviter de les respirer. Vos FLU préconisent de vérifier le bon fonctionnement de la ventilation du local et du poste de travail et, à titre de protection individuelle, de porter un masque à cartouche filtrant si les valeurs d'exposition sont supérieures aux limites.

B2. L'ASN vous demande de vous positionner sur la nécessité de vous assurer, en amont des activités de ressuage, de la ventilation satisfaisante des locaux et, le cas échéant, d'imposer le port d'équipements de protection individuelle.

Les inspecteurs se sont rendus sur le chantier de remise en conformité du dispositif auto-bloquant (DAB) R185/23 A placé sur la ligne de conditionnement du circuit primaire 2 RCV 000 TY. Les intervenants ont indiqué qu'au démontage du DAB, ils avaient relevé l'absence de plusieurs contre écrous situés sur la visserie de la chape de la vanne située à proximité du DAB ainsi que le desserrage d'autres contre écrous. Ces écarts venant d'être découverts au moment où les inspecteurs sont arrivés, ils n'étaient pas consignés dans le dossier d'intervention. Lors des discussions engagées avec les intervenants, il est apparu que ces derniers n'envisageaient pas de signaler ces écarts à vos services. A la suite des demandes formulées par les inspecteurs, vous avez décidé d'ouvrir une fiche d'écart pour suivre cette anomalie.

B3. L'ASN vous demande de rappeler à vos fournisseurs de services l'importance que revêtent l'identification et la traçabilité de ce type d'écart pour éviter qu'ils ne se reproduisent et pour identifier d'éventuels problèmes génériques.

B4. L'ASN vous demande de statuer sur le maintien de la qualification de ce matériel malgré l'absence de contre-écrous assurant la stabilité de l'ensemble en cas de sollicitations sismiques.

Les inspecteurs ont relevé un écoulement d'eau non balisé au niveau 0 m du bâtiment réacteur, à proximité de la bride située vers le clapet du circuit d'injection de sécurité 2 RIS 146 VP. Ils ont également constaté qu'une gaine en plastique chargée de véhiculer des effluents était percée, ce qui produisait une étendue d'eau au niveau - 3.5 m du même bâtiment.

B5. L'ASN vous demande d'être vigilants sur les écoulements d'eau et de lui indiquer la nature de l'écoulement à proximité du clapet 2 RIS 146 VP. Elle vous demande également de vous assurer que les gaines en plastique ne sont pas percées pour éviter la dispersion d'eau dans le bâtiment réacteur.

Sur le chantier de test de traversées de l'enceinte, au niveau de la vanne du circuit d'aspersion enceinte 2 EAS 011 VB, les inspecteurs ont noté que la tuyauterie EAS était calée par des morceaux de bois. L'ASN vous rappelle que le bois est proscrit en zone contrôlée car, d'une part, il augmente la charge calorifique présente et donc le risque de départ de feu et, d'autre part, il présente de grosses difficultés à décontaminer.

B6. L'ANS vous demande de lui expliquer les raisons de la présence de bois sur ce chantier.

Sur ce même chantier, les inspecteurs ont noté que l'un des intervenants mâchait un chewing-gum.

B7. L'ASN vous demande de vous lui indiquer votre position concernant la mastication de chewing gum en zone contrôlée.

Lors de cet arrêt, vous avez modifié le zonage des accès aux générateurs de vapeur. Auparavant, les sas d'accès étaient classés, de manière prudente, en zone orange. Maintenant, la zone orange débute au niveau de la plateforme d'accès aux générateurs de vapeur. Afin de signaler cette zone, vous utilisez un trisecteur orange aimanté, qui semble présenter quelques difficultés à rester en place.

Pour garantir le maintien de l'affichage et vous assurer du respect des débits de ventilation, une personne accède une à deux fois par jour à ces plateformes. L'ASN s'interroge sur votre démarche d'optimisation de la radioprotection, étant donné que la présence de l'affichage peut être vérifiée par les systèmes vidéo mis en place par l'entreprise en charge des contrôles des tubes des générateurs de vapeur.

B8. L'ASN vous demande de justifier votre nouvelle organisation consistant à charger une personne d'aller contrôler le respect de la signalétique et des débits de ventilation au niveau des plateformes d'accès aux générateurs de vapeur dans le cadre d'une démarche d'optimisation des doses intégrées.

Les inspecteurs ont noté qu'à chaque visite annuelle des robinets incendie armés (RIA), les buses de la moitié des RIA contrôlés dans le BR sont retrouvées bouchées, entre autre, par de la limaille de fer, ce qui oblige, à chaque fois, à réaliser un démontage et un nettoyage des robinets incriminés. L'ASN considère que la ligne de défense consistant à intervenir le plus rapidement possible sur un départ de feu avec les moyens de lutte dont le CNPE dispose est fortement dégradée par les résultats de vos contrôles sur les RIA.

B9. L'ASN vous demande de lui communiquer votre organisation en cas de départ de feu dans le BR lorsque le réacteur est en exploitation. Par ailleurs, l'ASN vous demande de vous prononcer sur l'efficacité de vos RIA si un départ de feu devait survenir et de vous pencher sur des axes d'amélioration visant à garantir leur disponibilité.

Les inspecteurs ont vérifié que les mesures décidées à l'issue de l'événement significatif pour la radioprotection (ESR) ESINB-BDX-2010-0320, déclaré à la suite des opérations de contrôle des tubes de générateur de vapeur du réacteur n° 1 et qui avait conduit à l'incorporation de radionucléides par plusieurs intervenants, avaient été mises en place.

A cette occasion, les inspecteurs se sont aperçus qu'un déprimogène, mis en place au niveau du sas d'accès au générateur de vapeur n° 3 pour garantir le confinement dynamique des matières radioactives, avait été signalé débranché dans le cahier de quart et que la cause du débranchement s'avérait être indéterminée. Les inspecteurs sont satisfaits de voir que les contrôles des moyens de ventilation ont été réalisés lors de l'arrêt du réacteur n° 2.

B10. Cependant, l'ASN vous demande de mener une réflexion visant à garantir la continuité du fonctionnement des matériels de ventilation destinés à éviter la dispersion des matières radioactives au niveau des chantiers à risque de contamination et assurant la sécurité des intervenants.

C. Observations

Lors d'une de leurs visites, les inspecteurs ont constaté l'attitude irresponsable d'un agent, dont la mission est pourtant de coordonner les activités dans le respect des règles de sécurité. Il a fait montre de mépris pour le port des équipements de sécurité ainsi qu'à l'égard des agents EDF et des inspecteurs de l'ASN qui le rappelaient à l'ordre. Vous avez, à la suite de ce constat, engagé une action managériale auprès de cet agent.

* * *

Je vous demande de me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
le chef de la division de Bordeaux,

SIGNE PAR

Anne-Cécile RIGAIL